

DEPARTEMENT de la MARNE
ARRONDISSEMENT d'EPERNAY
CANTON de SEZANNE BRIE et CHAMPAGNE
COMMUNE
LES ESSARTS LE VICOMTE



REGISTRE **DES ARRETES MUNICIPAUX**

**du 1^{er} janvier 2023 au
31 décembre 2023**

Réf : REG-AM-011



ARRETE MUNICIPAL

N°01/2023 du 17 janvier 2023

portant interdiction temporaire du stationnement des véhicules au niveau de la Rue de Bouchy et vitesse limitée et restriction de chaussée

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- VU** la demande formulée par Stanislas CHODLEWSKI, de la Société Champagne Ardenne Canalisations, domiciliée 16 rue de Tropres 10150 SAINTE MAURE, intervenant pour des travaux de terrassement pour branchement électrique pour le compte de la Société ENEDIS,

CONSIDERANT que le stationnement au niveau du 17 Rue de Bouchy, doit être interdit en raison de ces travaux de terrassement pour branchement électrique pour le compte de la Société ENEDIS ;

CONSIDERANT que la limitation de la vitesse à l'occasion de ces travaux apparaît nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit avec restriction de chaussée au niveau du numéro 17 de la rue de Bouchy à partir du **MARDI 21 FEVRIER 2023 et ce pendant une durée de 15 jours.**

La vitesse de circulation de tous les véhicules sera réduite à 30 km/h à ce même endroit.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la Société Champagne Ardenne Canalisations.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Eprenay, au service de gendarmerie et à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE,
Le 17 janvier 2023,

Le Maire
Cyril LAURENT,

